

Cavalassur

Conditions Générales

ASSURANCE DOMMAGES
DES EQUIDES DE
SPORT - LOISIR - ELEVAGE



Le présent contrat est régi par la Loi française et par le Code des assurances.

Il se compose :

- Des Conditions Générales qui définissent les garanties pouvant être accordées à l'*Equidé assuré*
- Du certificat de garantie qui confirme les garanties accordées à l'*Equidé assuré*

Les termes employés dans le contrat font l'objet des définitions figurant au chapitre « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L. 191-2 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit code lui sont applicables, à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article L.191-7.

SOMMAIRE

1. Définitions	1
2. Objet du contrat	2
3. Nature et étendue des garanties pouvant être accordées	3
4. Exclusions communes à toutes les garanties	14
5. Vérification des risques	15
6. Etendue territoriale des garanties	15
7. Cessation et durée des garanties – Primes	16
8. Résiliation du contrat	17
9. Prescription	17
10. Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non	18
11. Subrogation	18
12. Information des Souscripteurs – Réclamation	18
13. Clause attributive de compétence	19
14. Traitement des données personnelles	19



ACCÈS DIRECT
à la page de
votre choix



Abattage humanitaire

Abattage réalisé par un vétérinaire, après avoir obtenu l'accord du *Gestionnaire*, afin d'éviter souffrances ou risques inutiles à l'*Equidé assuré*.

Abattage administratif

Abattage résultant de l'application de mesures sanitaires, prises réglementairement dans le cadre de la législation sur les *Maladies* réputées contagieuses.

Accident

Toute atteinte à l'intégrité physique de l'*Equidé assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier. L'atteinte ne doit pas provenir de l'intérieur du corps de l'*Equidé assuré*.

Il peut s'agir notamment d'un *Accident* survenu au cours d'un transport, *Equidé* tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex. *Equidé* tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe.

Age de l'équidé

Age administratif de l'*Equidé assuré*. L'équidé prend un an au 1^{er} janvier, quel que soit le jour réel de sa naissance.

Assureur

La Société ALBINGIA Compagnie d'assurance agissant en qualité de porteur du risque. La société ALBINGIA est une société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34.708.448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12 Z).

Cavalier autorisé

Personne physique ou morale, amateur ou professionnel, ayant reçu l'accord écrit ou verbal du *Souscripteur* ou du propriétaire de l'*Equidé assuré* pour monter l'équidé au moment du *Sinistre*. Le *Cavalier autorisé* n'est pas considéré comme *Tiers* par rapport au *Souscripteur*.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le *Sinistre* en cause suite à un manquement du *Souscripteur* à toute obligation contractuelle ou à toute obligation résultant des dispositions du Code des Assurances.

Dégénérescence

Altération d'un organe, d'un tissu par la disparition progressive ou la désorganisation de ses structures normales.

Délai de carence

Période contractuellement définie pendant laquelle l'assuré ne peut pas prétendre à l'indemnisation en cas de *Sinistre*.

Equidé (assuré)

Le cheval de sang, poney, âne, mule, bardot ou cheval de trait désigné par son nom et N° SIRE ou UELN ou N° de TRANSPONDEUR et mentionné sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Euthanasie

Usage des procédés médicaux administrés par un vétérinaire qui permettent de hâter ou de provoquer la mort de l'*Equidé*.

Franchise

La part pécuniaire du dommage restant toujours à la charge du *Souscripteur* lors d'un *Sinistre* et dont le montant est fixé dans le paragraphe CONVENTIONS SPECIFIQUES de chaque garantie FRAIS VETERINAIRES. Une seule *Franchise* sera appliquée par *Sinistre*.

Gestation

État d'une femelle qui porte son petit, depuis la conception jusqu'à la naissance.

Gestionnaire

La société SAS ASSURANCE ET AUDIT, agissant sous le nom commercial CAVALASSUR, au capital de 236 296 euros, ayant son siège sis 1 Avenue Général De Gaulle 60500 CHANTILLY, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 399 025 089, enregistrée à l'ORIAS sous le N° 07002484 et agissant dans le cadre du mandat qui lui a été délivré par la société ALBINGIA susvisée.

Invalidité

Incapacité pour l'*Equidé assuré* de continuer son activité déclarée. L'*invalidité* doit être permanente et totale du fait d'une blessure, d'un *Accident* ou d'une *Maladie*.

Intervention chirurgicale

Pratique médicale spécifique qui permet d'atteindre et d'intervenir sur un organe interne ou externe. L'équidé traité est placé sous anesthésie locale ou générale afin que le praticien puisse réaliser une incision plus ou moins importante pour y faire passer ses instruments de travail. Les biopsies ne rentrent pas dans le cadre de cette définition

Maladie

Désigne un ensemble d'altérations (dysfonctionnement, dégénérescence ou pathologie) qui engendrent un mauvais fonctionnement de l'organisme de l'*Equidé*. Ces causes peuvent être intrinsèquement ou extrinsèquement liées à l'organisme.

Manque de soins

Non-respect des protocoles sanitaires en matière d'hébergement, d'alimentation, de vermifugation et de vaccination et de soins vétérinaires.

Médicaments

Les *médicaments* vétérinaires délivrés et utilisés doivent être :

- prescrits par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre ;
- consignés sur une ordonnance délivrée par le vétérinaire qui doit mentionner nom, prénom et adresse du détenteur de l'*Equidé* soigné, le nom de l'*Equidé*, la date de prescription, le nom des *Médicaments*, les doses, la voie et la durée de l'administration, la cause de l'*Affection* impliquant la prescription ;
- des *Médicaments* disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et inscrits au DMV (Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires).

Période de garantie

Elle est constituée des 12 mois suivant la date anniversaire d'effet initiale de l'adhésion. En cas de réalisation d'avenant ayant pour effet de modifier les garanties souscrites, la *Période de garantie* pourra débuter à la date d'effet de l'avenant et se renouveler à chaque date anniversaire de l'avenant.

Plafond de garantie

Correspond à la somme maximum de remboursement prévue au contrat d'assurance.

Recours

Fait d'en appeler à :

- un *Tiers*,
 - au *Cavalier autorisé* dans le cas visé à l'article EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES,
 - ou à une institution,
- pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu. Les *recours* peuvent être amiables ou contentieux.

Sinistre

Survenance d'un événement (fait dommageable) prévu au contrat et susceptible d'entraîner la prise en charge financière du dommage par le *Gestionnaire*. Le fait dommageable étant entendu comme celui qui constitue la cause génératrice directe du dommage.

Souscripteur

Le Preneur d'assurance à savoir la ou les personnes, physique(s) ou morale(s), désignée(s) sous ce nom dans le certificat de garantie, qui demande(nt) l'établissement du contrat, **pour son (leur) propre compte** ainsi que pour celui du ou des propriétaire(s) de l'*Equidé assuré*, le signe(nt) et s'engage(nt) à en payer les cotisations ainsi que toute personne qui lui (leur) serait substituée, légalement ou par accord des parties.

Les personnes indiquées ci-dessus ne sont pas considérées comme *Tiers* entre elles.

Subrogation (article L.121-12 du Code des assurances)

Transmission au bénéfice du *Gestionnaire*, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède le *Souscripteur* contre le ou les *Tiers* responsable(s). Cette *Subrogation* ne s'exerce pas contre le *Cavalier autorisé*, sauf cas de malveillance ou acte intentionnel.

Tiers

Toute personne autre que le *Souscripteur* ou qui n'est et n'a pas été partie au contrat.

Valeur assurée

Valeur définie dans le certificat d'assurance, déclarée par le *Souscripteur* au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Valeur résiduelle

Valeur résiduelle de l'*Equidé*, après *Sinistre*, déterminée par voie d'expertise.

Vol

Soustraction frauduleuse de l'*Equidé* appartenant à autrui.

2

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de délivrer au *Souscripteur*, pour l'*Equidé assuré* (à usage de sport, loisir, élevage), la ou les garanties indiquées comme accordées sur le certificat de garantie et telles que définies aux présentes conditions générales, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

Il est rappelé que le présent contrat est un contrat d'assurance de type DOMMAGES destiné à couvrir les dommages SUBIS par l'*Equidé assuré*.

Il est rappelé que seul le *Souscripteur*, à savoir la personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, peut en demander la modification ou la résiliation auprès du *Gestionnaire*.

Il est également rappelé que :

- Seul le *Gestionnaire* possède la faculté de valider les garanties ou de modifier les garanties demandées par le *Souscripteur*. La remise de documents ou d'informations écrites par le *Souscripteur*, ne peut être traitée qu'à dater du moment où ces éléments sont transmis et reçus par le *Gestionnaire*.
- En cas de paiement par chèque bancaire ou carte bancaire, seul le paiement effectif des primes auprès du *Gestionnaire* permet de valider ou remettre en vigueur les garanties demandées par le *Souscripteur*.
- La gestion des *Sinistres* pouvant survenir au titre des garanties délivrées par le *Gestionnaire* est réalisée uniquement par le *Gestionnaire* et les informations ou déclarations émanant du *Souscripteur* ne pourront être traitées par le *Gestionnaire* qu'à compter de leur réception effective par ce dernier.

Est qualifiée de garantie accordée toute garantie indiquée « souscrite » dans le Certificat d'Assurance.

3.1

ASSURANCE DE LA MORTALITE DE L'EQUIDE AGE DE 1 MOIS A 22 ANS - PAR ACCIDENT OU MALADIE

Cette assurance garantit l'*Equidé assuré* contre tous les cas de mortalité par **Accident** ou **Maladie** (sont donc notamment compris ceux résultant de la *Gestation*, d'un poulinage, d'un **Accident** de transport, de la foudre, d'un incendie, d'une noyade, de coliques, d'un empoisonnement, d'un *Abattage humanitaire*, de catastrophes naturelles), à concurrence du montant indiqué sur le certificat de garantie, sauf ceux résultant des exclusions indiquées au chapitre « EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES » ci-après.

3.1.1 Obligations du *Souscripteur* en cas de **Sinistre**

Lorsque l'*Equidé assuré* est (ou est présumé être) malade ou victime d'un **Accident**, le *Souscripteur* doit :

- faire examiner, dans les plus brefs délais, l'*Equidé assuré* par un vétérinaire et suivre les prescriptions de celui-ci.
- prévenir le *Gestionnaire* de toute **Maladie** ou **Accident** survenu dans un délai de 5 jours, soit par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables, ou par courrier postal (Cavalassur CS 50200 60501 Chantilly)
- s'il s'agit d'un **Accident** causé par un **Tiers**, réunir tous les éléments utiles au *Gestionnaire* pour exercer son **Recours**, le cas échéant.
- s'il s'agit d'une **Maladie** contagieuse :
 - Prévenir le *Gestionnaire* et les autorités compétentes et suivre leurs prescriptions :
 - Isoler les Equidés malades des Equidés sains et, lorsque cela est possible, faire vacciner ces derniers et tenir l'attestation de vaccination à disposition du *Gestionnaire*.

En cas d'**Euthanasie** ou de demande d'**Euthanasie** :

1. Sous peine de non application de la garantie MORTALITE, toute **Euthanasie**, réalisée obligatoirement par un docteur vétérinaire, doit avoir reçu l'accord préalable du *Gestionnaire* avant sa réalisation, SAUF cas exceptionnels exposés dans l'alinéa 2 ci-après.
2. La demande d'**Euthanasie** doit être présentée au *Gestionnaire* accompagnée du rapport d'un docteur vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre justifiant cette décision en raison d'un **Accident**, plaie, fracture ou d'une **Maladie**, sans traitement vétérinaire possible ; ce rapport fera l'objet d'une expertise de vérification par le *Gestionnaire* de son adéquation au cas traité.
En cas d'urgence, l'autorisation d'**Euthanasie** doit donc être demandée par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10) ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com) auprès du *Gestionnaire*.
EXCEPTIONS A L'AUTORISATION PREALABLE : il est fait exception à l'accord préalable d'**Euthanasie** par le *Gestionnaire* si l'**Euthanasie** de l'*Equidé assuré* a été réalisée en cas : d'éventration, de fracture de la colonne vertébrale, de fracture du bassin ou de fracture ouverte d'un membre.
3. Après l'**Euthanasie** de l'*Equidé assuré*, réalisée sous les conditions énoncées ci-avant, le *Souscripteur* doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification de l'*Equidé* décédé par un vétérinaire.

En cas de décès d'un *Equidé assuré*, qu'il résulte d'un **Accident** ou d'une **Maladie**, le *Souscripteur* doit :

1. Appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera le décès de l'*Equidé*. Transmettre au *Gestionnaire* le rapport de constatation de mort comportant une analyse des causes du décès établi par le docteur vétérinaire sous un délai de 2 jours calendaires à compter du décès.
2. Sous peine de DECHEANCE, aviser le *Gestionnaire*, par téléphone ou par e-mail, dans les 2 jours qui suivent le décès, sauf cas fortuit ou de force majeure. La **Déchéance** ne pourra être opposée au *Souscripteur* seulement si le *Gestionnaire* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
3. Le *Souscripteur* doit signaler le **Sinistre** au *Gestionnaire* dans les 2 jours calendaires, par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com).
4. Dans les plus brefs délais :
 - indiquer au *Gestionnaire* la nature et les circonstances du **Sinistre**, et ses causes connues ou présumées.
 - donner au *Gestionnaire* les renseignements permettant l'identification de l'*Equidé*.
 - fournir au *Gestionnaire* tous les éléments utiles pour exercer son **Recours**, le cas échéant.
 - En cas de **Sinistre**, le *Souscripteur* sur demande spécifique du *Gestionnaire*, ou de l'expert qu'il aura mandaté, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé de l'*Equidé assuré* depuis son acquisition. De surcroît, le *Souscripteur* libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son *Equidé* et les autorise à communiquer à l'expert, mandaté par le *Gestionnaire*, tous les éléments relatifs au dossier médical de l'*Equidé* concerné par le sinistre
5. Prendre toutes les mesures utiles pour la conservation de l'*Equidé* décédé, qui doit être tenu à la disposition du *Gestionnaire* (éventuellement, dans le clos d'équarrissage pendant le délai légal de conservation de l'*Equidé* décédé). Le *Gestionnaire* peut demander à ses frais une autopsie de l'*Equidé* décédé et mandater un expert pour y assister.
6. Faire parvenir au *Gestionnaire* la carte de propriété de l'*Equidé* ou tout autre document confirmant cette propriété, ainsi qu'une copie intégrale du livret signalétique, et déclarer le décès de l'*Equidé* auprès du SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés).
7. Dans l'hypothèse où l'*Equidé assuré* n'est pas enregistré au SIRE pour des raisons diverses (notamment : *Equidé* en cours d'enregistrement, *Equidé* étranger en attente de transfert des papiers...), le *Souscripteur* devra fournir un document justifiant la propriété de l'*Equidé* décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom de l'*Equidé* décédé, le N° de transpondeur électronique s'il existe, ainsi que toute information permettant de confirmer l'identification de l'*Equidé* décédé.
8. Après le décès de l'*Equidé assuré*, le *Souscripteur* doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification de l'*Equidé* décédé par un Docteur vétérinaire.

3.1.2 Conventions spécifiques

En cas de renouvellement de l'assurance par le *Souscripteur* au-delà des 22 ans de l'*Equidé* la garantie « MORTALITE DE L'EQUIDÉ âgé de 1 mois à 22 ans » sera transformée en garantie « MORTALITE DE L'EQUIDÉ âgé de 23 ans et plus » par avenant étant entendu que le *Souscripteur* pourra refuser celui-ci. Au décès de l'*Equidé assuré*, la garantie sera automatiquement résiliée.

3.1.3 Délais de carence

1. Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :

En cas d'**Accident** : il sera fait application d'un **décal de carence** de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties

En cas d'une **Maladie** : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur.

2. Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :

Il ne sera fait application d'aucune période de carence.

3.1.4 Paiement de l'indemnité

Dans le cas où la **Valeur assurée** est inférieure à 50.000 € (cinquante mille euros) le **Gestionnaire** verse au(x) propriétaire(s) (personne(s) indiquée(s) sur la carte de propriétaire) de l'**Equidé** au jour du **Sinistre**, une indemnité égale à la **Valeur assurée** (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le **Gestionnaire**) de l'**Equidé**, au jour du **Sinistre** dans le respect du principe indemnitaire (art L.121-1 Code des assurances) en fonction de sa (leur) part de propriété.

Dans le cas où la **Valeur assurée** est supérieure ou égale à 50.000 € (cinquante mille euros) : le **Gestionnaire** verse au(x) propriétaire(s) (personne(s) indiquée(s) sur la carte de propriétaire) de l'**Equidé**, au jour du **Sinistre**, en fonction de sa (leur) part de propriété, une indemnité fixée par voie d'expertise correspondant à la valeur de l'**Equidé** au jour du **Sinistre** dans le respect du principe indemnitaire (art L.121-1 Code des assurances) en fonction de sa (leur) part de propriété.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le **Gestionnaire** dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du **Sinistre** garanti.

Dans l'hypothèse où une compensation financière versée par une personne physique ou morale autre que le **Gestionnaire** a été ou sera obtenue par le **Souscripteur** (exemple : remboursement reçu du **Souscripteur** du transporteur de l'**Equidé assuré**), ce dernier s'engage à la reverser au **Gestionnaire**.

3.1.5 Frais d'équarrissage-crémation

L'assurance prévoit également une indemnisation avec un maximum de 1.500 €, pour les frais engagés par le **Souscripteur** en France métropolitaine, pour procéder à l'enlèvement et mise en équarrissage, crémation ou incinération de l'**Equidé** décédé suite à un **Sinistre** indemnisé.

3.2

ASSURANCE DE LA MORTALITE DE L'EQUIDE AGE DE 23 ANS ET PLUS - PAR ACCIDENT

Cette assurance garantit l'**Equidé assuré** contre tous les cas de mortalité par **Accident** (sont donc notamment compris ceux résultant d'un **Accident** de transport, de la foudre, d'un incendie, d'une noyade, d'un empoisonnement, de catastrophes naturelles, d'un **Abatage humanitaire** suite à **Accident** tel que défini ci-avant), à concurrence du montant indiqué sur le certificat de garantie. Ne sont jamais pris en charge les cas résultant des exclusions indiquées au chapitre 4 « EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ».

SONT EXCLUES LES MORTALITES :

- RESULTANT D'UNE EUTHANASIE DE L'EQUIDE DANS L'INCAPACITÉ DE MAINTENIR LA STATION DEBOUT, MÊME SI CET ÉTAT DE SANTÉ EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER UNE CHUTE AVEC FRACTURE DE L'EQUIDE
- RESULTANT DE CRISE CARDIAQUE OU AVC (ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL) ;
- RESULTANT DE MALADIES.
- RESULTANT D'UNE MISE-BAS

3.2.1 Obligations du **Souscripteur** en cas de **Sinistre**

Lorsque l'**Equidé assuré** est (ou est présumé être) victime d'un **Accident**, le **Souscripteur** doit :

- Faire examiner, dans les plus brefs délais, l'équidé par un vétérinaire et suivre scrupuleusement les prescriptions de celui-ci. En cas de décès, le rapport du vétérinaire de constatation du décès,

comportant une analyse des causes du décès, doit être transmis dans les 5 jours calendaires suivant le décès au **Gestionnaire**.

- prévenir le **Gestionnaire** de tout **Accident** survenu dans un délai de 5 jours, soit par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables, ou par courrier postal (Cavalassur CS 50200 60501 Chantilly)
- S'il s'agit d'un **Accident** causé par un **Tiers**, réunir tous les éléments utiles au **Gestionnaire** pour exercer son **Recours**, le cas échéant.

En cas d'**Euthanasie** ou demande d'**Euthanasie** suite à **Accident** :

1. Sous peine de non application de la garantie MORTALITE, toute **Euthanasie**, réalisée obligatoirement par un docteur vétérinaire, doit avoir reçu l'accord préalable du **Gestionnaire** avant sa réalisation, SAUF cas exceptionnels exposés dans l'alinéa 4 ci-après.
2. La demande d'**Euthanasie** doit être présentée au **Gestionnaire** accompagnée du rapport d'un docteur vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre justifiant cette décision en raison d'un **Accident**, sans traitement vétérinaire possible ; ce rapport fera l'objet d'une expertise de vérification par le **Gestionnaire** de son adéquation au cas traité.
3. En cas d'urgence, l'autorisation d'**Euthanasie** doit donc être demandée par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10) ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com) auprès du **Gestionnaire**.
4. EXCEPTIONS A L'AUTORISATION PREALABLE : Il est fait exception à l'accord préalable d'**Euthanasie** par le **Gestionnaire** si l'**Euthanasie** de l'**Equidé assuré** a été réalisée en cas d'événement, de fracture de la colonne vertébrale, de fracture du bassin, ou de fracture ouverte d'un membre.
5. Après l'**Euthanasie** de l'**Equidé assuré**, réalisée sous les conditions énoncées ci-avant, le **Souscripteur** doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification de l'**Equidé** décédé par un vétérinaire.

En cas de décès d'un **Equidé assuré** par **Accident**, le **Souscripteur** doit :

1. Appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera le décès de l'**Equidé**. Transmettre au **Gestionnaire** le rapport de constatation de mort comportant une analyse des causes du décès établi par le docteur vétérinaire dans un délai de 2 jours calendaires à compter du décès.
2. Sous peine de DECHEANCE, aviser le **Gestionnaire**, par téléphone ou par e-mail, dans les 2 jours qui suivent le décès, sauf cas fortuit ou de force majeure. La **Déchéance** ne pourra être opposée au **Souscripteur** seulement si le **Gestionnaire** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
3. Le **Souscripteur** doit signaler le **Sinistre** au **Gestionnaire** dans les 2 jours calendaires, par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com).
4. Dans les plus brefs délais :
 - indiquer au **Gestionnaire** la nature et les circonstances du **Sinistre**, et ses causes connues ou présumées.
 - donner au **Gestionnaire** les renseignements permettant l'identification de l'**Equidé**.
 - fournir au **Gestionnaire** tous les éléments utiles pour exercer son **Recours**, le cas échéant.
 - En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur** sur demande spécifique du **Gestionnaire**, ou de l'expert qu'il aura mandaté, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé de l'**Equidé assuré** depuis son acquisition. De surcroît, le **Souscripteur** libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son **Equidé**, et les autorise à communiquer à l'expert, mandaté par le **Gestionnaire**, tous les éléments relatifs au dossier médical de l'**Equidé** concerné par le sinistre.
5. Prendre toutes les mesures utiles pour la conservation de l'équidé décédé, qui doit être tenu à la disposition du **Gestionnaire** (éventuellement, dans le clos d'équarrissage pendant le délai légal de conservation de l'**Equidé** décédé). Le **Gestionnaire** peut demander une autopsie de l'**Equidé** décédé et mandater un expert pour y assister.
6. Faire parvenir au **Gestionnaire** la carte de propriété de l'**Equidé** ou tout autre document confirmant cette propriété ainsi qu'une copie



intégrale du livret signalétique, et déclarer le décès de l'*Equidé* auprès du SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés).

7. Dans l'hypothèse où l'*Equidé assuré* n'est pas enregistré au SIRE pour des raisons diverses (notamment : *Equidé* en cours d'enregistrement, *Equidé* étranger en attente de transfert des papiers), le *Souscripteur* devra fournir un document justifiant la propriété de l'*Equidé* décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom de l'*Equidé* décédé, le N° de transpondeur électronique s'il existe, ainsi que toute information permettant de confirmer l'identification de l'*Equidé* décédé.
8. Après le décès de l'*Equidé assuré*, le *Souscripteur* doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification de l'*Equidé* décédé par un Docteur vétérinaire.

3.2.2 Conventions spécifiques

Au décès de l'*Equidé assuré* la garantie sera automatiquement résiliée.

3.2.3 Délais de carence

1. Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :
En cas d'*Accident* : il sera fait application d'un *décal de carence* de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur.
2. Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :
Il ne sera fait application d'aucune période de carence.

3.2.4 Paiement de l'indemnité

Le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) (personne(s) indiquée(s) sur la carte de propriétaire) de l'*Equidé* au jour du *Sinistre*, une indemnité égale à la *Valeur assurée* (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) de l'*Equidé* au jour du *Sinistre* en fonction de sa (leur) part de propriété

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du *Sinistre* garanti.

Dans l'hypothèse où une compensation financière versée par une personne physique ou morale autre que le *Gestionnaire* a été ou sera obtenue par le *Souscripteur* (exemple : remboursement reçu par le *Souscripteur* du transporteur de l'*Equidé*), ce dernier s'engage à la reverser au *Gestionnaire*.

3.2.5 Frais d'équarrissage-crémation

L'assurance prévoit également une indemnisation avec un maximum de 1.500 € pour les frais engagés par le *Souscripteur* en France métropolitaine, pour procéder à l'enlèvement, mise en équarrissage, crémation ou incinération de l'*Equidé* décédé suite à un *Sinistre* indemnisé.

3.3

ASSURANCE DU VOL DE L'EQUIDE

Cette assurance garantit l'*Equidé assuré* en cas de *vol* de ce dernier.

3.3.1 Obligations du *Souscripteur* en cas de *Sinistre*

En cas de *Vol* de l'*Equidé assuré*, le *Souscripteur* doit :

1. Sous peine de DECHEANCE, aviser immédiatement la police ou la gendarmerie locale et déposer plainte auprès du procureur de la république dans les 2 jours ouvrés qui suivent la constatation du *Vol*.
2. Sous peine de déchéance, Le *Souscripteur* doit signaler le *Vol* au *Gestionnaire* dans les 2 jours calendaires, par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables. La *Déchéance* ne pourra être opposée au *Souscripteur* que si le *Gestionnaire* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
3. Remettre au *Gestionnaire* tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires. Si le *Souscripteur* ne respecte pas cette obligation, le *Gestionnaire* est en droit de réduire l'indemnité du *Sinistre* à concurrence du préjudice qu'il a subi.

3.3.2 Conventions spécifiques

Le plafond ne peut excéder la valeur de l'*Equidé assuré* qui figure sur le dernier certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

1. Dans le cadre de la garantie « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 1 mois à 22 ans » : le plafond maximum de garantie est égal à 100 % du montant figurant sur le certificat de garantie.
2. Dans le cadre de la garantie « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 23 ans et plus » : le *Plafond de garantie* est égal à 100 % du montant figurant sur le certificat de garantie.

3.3.3 Délais de carence

Il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

3.3.4 Paiement de l'indemnité

L'instruction du *Sinistre* ne pourra commencer qu'à l'issue d'un délai de 60 jours à dater de la déclaration du *Sinistre*.

Dans l'hypothèse où l'*Equidé assuré* n'est pas retrouvé à l'issue du délai des 60 jours ci-dessus, l'indemnité sera calculée sur les bases suivantes :

1. Dans le cadre de la garantie « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 1 mois à 22 ans » et pour un *Equidé assuré* non retrouvé :
 - Dans le cas où la *Valeur assurée* est inférieure à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) (personne(s) indiquée(s) sur la carte de propriétaire) de l'*Equidé assuré* au jour du *Sinistre*, une indemnité égale à la *Valeur assurée* (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) de l'*Equidé assuré* au jour du *Sinistre* dans le respect du principe indemnitaire (art L.121-1 Code des assurances) en fonction de sa (leur) part de propriété.
 - Dans le cas où la *Valeur assurée* est supérieure ou égale à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) (personne(s) indiquée(s) sur la carte de propriétaire) de l'*Equidé*, au jour du *Sinistre*, en fonction de sa (leur) part de propriété, une indemnité fixée par voie d'expertise correspondant à la valeur de l'*Equidé* au jour du *Sinistre* dans le respect du principe indemnitaire (art L.121-1 Code des assurances) en fonction de sa (leur) part de propriété.
2. Dans le cadre de la garantie « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 23 ans et plus » et pour un *Equidé* non retrouvé :
Le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) de l'*Equidé* au jour du *Sinistre*, une indemnité égale à 100% de la *Valeur assurée* (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) de l'*Equidé* au jour du *Sinistre* en fonction de sa (leur) part de propriété.
3. Si le *Souscripteur* apprend que l'*Equidé* volé ou disparu a été retrouvé, il doit en avvertir, sans délai, le *Gestionnaire*, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique. Il sera alors fait application des dispositions suivantes :
 - a. si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, le *Souscripteur* doit reprendre possession de l'*Equidé*. L'indemnité d'assurance est alors limitée :
 - i. au remboursement des frais que le *Souscripteur* a pu exposer utilement ou avec l'accord du *Gestionnaire*, pour retrouver l'*Equidé*.
 - ii. le cas échéant, à la dépréciation subie par l'équidé du fait du *vol* ; il appartient au *Souscripteur* de faire la preuve que la dépréciation est due au *vol*.
 - b. si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, le *Gestionnaire* devient, de plein droit, propriétaire de l'*Equidé*. Toutefois, le *Souscripteur* peut en reprendre possession. Il doit alors restituer au *Gestionnaire* la différence entre l'indemnité qu'il a perçue et une indemnité définitive, déterminée comme il est précisé à l'alinéa précédent. Il doit également notifier au *Gestionnaire* sa décision de reprise dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.



SONT SYSTEMATIQUEMENT EXCLUS :

- LA NON-RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DE L'EQUIDE PAR UN TIERS UTILISANT L'EQUIDE ASSURE, TELS QUE DEMI-PENSIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'EQUIDE, CENTRE EQUESTRE, CAVALIER A QUI A ETE CONFIE L'EQUIDE ;
- LA NON-RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DE L'EQUIDE SUITE A UN DIVORCE OU SEPARATION OU UNE RUPTURE DE VIE COMMUNE ENTRE DEUX PERSONNES PHYSIQUES DONT L'UNE OU LES DEUX EN SONT PROPRIETAIRES ;
- LA NON-RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DE L'EQUIDE SUITE A UN DIFFEREND OU UN LITIGE ENTRE CO-PROPRIETAIRES, VENDEUR OU ACHETEUR DE L'EQUIDE, ASCENDANTS OU DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN DU SOUSCRIPTEUR ;
- LES VOLS DONT LE SOUSCRIPTEUR, LE PROPRIETAIRE OU LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE SELON L'ARTICLE 311-12 DU CODE PENAL, SERAIENT L'AUTEUR OU LE COMPLICE ;
- LES VOLS COMMIS PAR LEURS PREPOSES OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;
- L'ECHAPPEE DE L'EQUIDE ASSURE LAISSE SANS SURVEILLANCE.

3.4

ASSURANCE DES FRAIS DE RAPATRIEMENT

3.4.1 Objet de la garantie

Cette assurance indemnise à l'occasion d'un transport par VAN tracté ou autotracté de l'*Equidé assuré*, en cas de survenance d'un événement atteignant le véhicule transporteur (remorque ou véhicule tracteur, camion VL, camion PL) de type *Vol* ou tentative de *Vol*, incendie, dommages tous accidents (collision avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile, versement ou renversement du véhicule tracteur ou du van tracté), catastrophes naturelles, dommages causés par les Equidés, panne mécanique du véhicule tracteur :

Les frais engagés par le *Souscripteur* pour :

- Procéder au rapatriement de l'*Equidé* transporté et désigné sur le certificat de garantie, du lieu du *Sinistre* au lieu de départ ou de destination finale (trajet le plus court entre ces deux destinations).
- Héberger l'*Equidé* transporté et désigné sur le certificat de garantie, de façon temporaire dans un centre équestre, le temps nécessaire au temps des réparations ou le temps raisonnablement nécessaire pour trouver un autre moyen de transport. Il est précisé que la prise en charge de l'hébergement de l'*Equidé assuré* ne saurait excéder 5 jours ouvrés.

La garantie s'exerce sur production des justificatifs de frais payés par le *Souscripteur*, sans pouvoir excéder le **Plafond de garantie accordé et fixé à 1 000 € par *Sinistre* et par période de 12 mois de garantie.**

LE GESTIONNAIRE NE FOURNIT EN AUCUNE MANIERE UNE ASSISTANCE AU SOUSCRIPTEUR SOUS FORME DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES OU DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ADAPTE OU NON.

La garantie s'applique pendant le transport de l'*Equidé assuré* (y compris durant les périodes où l'équidé a été sorti du van), mais en aucun cas si le véhicule tracteur, le van tracté ou le van autotracté ne servent pas à transporter l'*Equidé assuré*.

3.4.1.1 La garantie s'exerce sous les conditions suivantes :

- Le *Sinistre* survenant et atteignant le véhicule tracteur, le van tracté ou le van autotracté, doit être de nature immobilisant et rendre par suite impossible le transport de l'*Equidé assuré*.

3.4.1.2 Limites à la garantie

Le conducteur du véhicule tracteur (voiture VL ou camion PL) doit être en conformité avec la législation sur les permis de conduire (permis E si nécessaire, permis Poids Lourd).

Le véhicule tracteur, le van tracté ou le camion qui transporte l'*Equidé assuré* doit satisfaire à l'obligation de contrôle technique tel que prévu par la réglementation en vigueur, et être en bon état d'entretien. S'il s'agit d'un van tracté, le *Souscripteur* doit s'assurer que le véhicule tracteur (en raison de son PTR) est prévu pour tracter le van.

Le *Souscripteur* doit signaler l'incident survenu au *Gestionnaire* dans les 48 heures, par téléphone (Tel : 03 44 57 66 10), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables et joindre ultérieurement tous justificatifs des frais engagés ainsi que tous justificatifs concernant l'incident survenu.

3.4.2 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du *Sinistre* garanti.

3.5

ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE BASE - GARANTIE POUR L'EQUIDE AGE DE 1 MOIS A 22 ANS

3.5.1 Objet de la garantie

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*), les frais vétérinaires (honoraires, soins y compris post-opératoires, *Médicaments* disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radiographies, échographies, analyses de laboratoires) facturés par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre, et nécessités par le traitement :

1. d'un *Accident*.
2. d'une *Intervention chirurgicale* subie par l'*Equidé assuré* consécutive à un *Accident* garanti (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une *Maladie* (y compris coliques).

SONT EXCLUS :

- LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DE L'EQUIDE EN CLINIQUE VETERINAIRE, ACUPUNCTURE, OSTEOPATHIE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES OU ORTHOPEDIQUES.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES CI-DESSOUS :
 - A. MALADIE NON OPÉRÉE
 - B. CONSECUTIFS A UNE MALADIE PROVOQUEE PAR UNE REACTION ALLERGIQUE, BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE FOURBURES, MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES) ;
 - C. CONSECUTIFS A UN DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), *DEGENERESCENCE*, PATHOLOGIE D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DE L'EQUIDE ASSURE, SAUF SI CETTE MALADIE FAIT L'OBJET D'UNE CHIRURGIE ;
 - D. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE.
 - E. SOINS A BASE DE TILDREN, OSPHOS OU EQUIVALENT.
 - F. TOUTES LES AFFECTIONS DE L'OESOPHAGE
 - G. TOUTE MALADIE OU AFFECTION DÉGÉNÉRATIVE CONSÉCUTIVES À UN ACCIDENT
 - H. IRM, SCANNER, SCINTIGRAPHIE, PHYSIOTHERAPIE
 - I. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS
 - J. SOINS ISSUS DE LA MEDECINE NON CONVENTIONNELLE (HIRUDOTHERAPIE, BIO-RÉSONNANCE, BILLES D'OR, THERMOGRAPHIE...)
 - K. EXCLUSION DES EXAMENS ET TRAITEMENTS RENDUS NÉCESSAIRES PAR UNE AFFECTION DE TYPE MALADIE



3.5.2 Conventions spécifiques

Le **Plafond de garantie** est fixé à 4.000 € par **Période de garantie**.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire (y compris pour les actes de chirurgie) ; l'indemnité est alors égale à 50% des frais pris en charge, et le **Plafond de garantie** est ramené à 1.500 €

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le **Plafond de garantie** est porté à 5.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur de l'**Equidé assuré** qui figure sur le dernier certificat de garantie établi par le **Gestionnaire**. L'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la **Franchise** prévue de 170 € par **Sinistre**.

En cas de renouvellement de l'assurance par le **Souscripteur** au-delà des 22 ans de l'**Equidé**, la garantie FORMULE BASE sera transformée en FORMULE VETERAN par avenant étant entendu que le **Souscripteur** pourra refuser celui-ci.

3.5.3 Délais de carence

1. Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :

- pour les **Interventions chirurgicales consécutives à un Accident**, et les **Accidents sans chirurgie** : il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.
- pour les **interventions chirurgicales consécutives à une Maladie** : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur..

2. Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :
Il ne sera fait application d'aucune période de carence, excepté les cas visés au 3 ci-après.

3. Délais de carence spécifiques :
Pour les frais vétérinaires engagés dans le cas :

- d'une : OCD (ostéochondrose),
- d'une hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage),

il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initial des garanties.

3.5.4 Dispositions particulières aux cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, desmite

Toute reprise de la compétition par l'**Equidé assuré** entraînera la clôture du **Sinistre** et la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le **Sinistre** de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif.

Toute reprise de la compétition entrainera l'ouverture d'un nouveau **Sinistre** pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application d'une nouvelle **Franchise** telle que prévue au contrat.

3.6

ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE CONFORT - GARANTIE POUR L'EQUIDE AGE DE 1 AN A 22 ANS

3.6.1 Objet de la garantie

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie délivré par le **Gestionnaire**), les frais vétérinaires (honoraires, soins y compris post-opératoires, **Médicaments** disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radiographies, échographies, analyses de laboratoires) facturés par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre, et nécessités par le traitement :

1. d'un **Accident**.
2. d'une colique non traitée par opération chirurgicale, **SOUS RESERVE QUE L'EQUIDE ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS**. Il appartient au **Souscripteur** de justifier (par copie de bon d'achat nominatif accompagné d'un justificatif de paiement, confirmation écrite du vétérinaire traitant, ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que l'**Equidé assuré** a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens

vétérinaires ou que l'équidé n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).

3. d'une fourbure non traitée par opération chirurgicale (avec ou sans basculement de la 3^e phalange), sous réserve que cette **Maladie** ne soit pas la résultante d'un excès de travail (il appartient au **Gestionnaire** d'apporter la preuve que la fourbure résulte d'un excès de travail).
4. d'une **Intervention chirurgicale** subie par l'**Equidé assuré** consécutive à un **Accident** garanti (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une **Maladie** (y compris coliques).
5. d'actes et soins faisant suite à un **Sinistre** garanti, en complément de soins vétérinaires et prescrits par le vétérinaire : acupuncture, ostéopathie, ferrures orthopédiques sur prescription du vétérinaire.

SONT EXCLUS :

- LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTS ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DE L'EQUIDE EN CLINIQUE VETERINAIRE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES CI-DESSOUS :
 - A. MALADIE NON OPÉRÉE
 - B. CONSECUTIFS A UNE MALADIE PROVOQUEE PAR UNE REACTION ALLERGIQUE, BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES) ;
 - C. CONSECUTIFS A UN DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), **DEGENERESCENCE**, PATHOLOGIE D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DE L'EQUIDE ASSURE, SAUF SI CETTE MALADIE FAIT L'OBJET D'UNE CHIRURGIE ;
 - D. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE.
 - E. SOINS A BASE DE TILDREN, OSPHOS OU EQUIVALENT.
 - F. TOUTES LES AFFECTIONS DE L'OESOPHAGE
 - G. TOUTE MALADIE OU AFFECTION DÉGÉNÉRATIVE CONSÉCUTIVES À UN À UN ACCIDENT (SAUF POUR COLIQUE ET LA FOURBURE)
 - H. IRM, SCANNER, SCINTIGRAPHIE, PHYSIOTHERAPIE
 - I. FERRURES ORTHOPEDIQUES, ACUNPUNCTURE ET FRAIS D'OSTEOPATHIE NON CONSECUTIFS A UN EVENEMENT GARANTI
 - J. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS
 - K. SOINS ISSUS DE LA MEDECINE NON CONVENTIONNELLE (HIRUDOTHERAPIE, BIO-RÉSONNANCE, BILLES D'OR, THERMOGRAPHIE...)
 - L. EXCLUSION DES EXAMENS ET TRAITEMENTS RENDUS NÉCESSAIRES PAR UNE AFFECTION DE TYPE MALADIE

3.6.2 Conventions spécifiques

Le **Plafond de garantie** est fixé à 4.000 € par **Période de garantie**.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire (y compris pour les actes de chirurgie), le **Plafond de garantie** est ramené à 1.500 €.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le **Plafond de garantie** est porté à 5.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur de l'**Equidé assuré** qui figure sur le dernier certificat de garantie établi par le **Gestionnaire**. Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE, l'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la **Franchise** prévue de 170 € par **Sinistre**.

Lorsque le **Sinistre** garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire :

- les soins d'ostéopathie et/ou d'acupuncture sont pris en charge pour un montant maximum de 100 € pour chaque **Période de garantie** ;
- les ferrures orthopédiques sont prises en charge pour un montant maximum de 100 € pour chaque **Période de garantie**.



En cas de renouvellement de l'assurance par le **Souscripteur** au-delà des 22 ans de l'**Equidé**, la garantie FORMULE CONFORT sera transformée en FORMULE VETERAN par avenant étant entendu que le **Souscripteur** pourra refuser celui-ci.

3.6.3 Délais de carence

- Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :
 - pour le paragraphe 1 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les paragraphes 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les interventions chirurgicales en suite d'**Accident**, il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ;
 - pour les interventions chirurgicales en suite de **Maladie**, il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.
- Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :
 - pour les paragraphes 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.
- Délais de carence spécifiques :

Dans tous les cas, pour les frais vétérinaires engagés dans le cas :

 - d'une : OCD (ostéochondrose),
 - d'une hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage),il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initial des garanties.

3.6.4 Dispositions particulières aux cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, desmite

Toute reprise de la compétition par l'**Equidé Assuré** entraînera la clôture du **Sinistre** et la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le **Sinistre** de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif.

Toute reprise de la compétition entraînera l'ouverture d'un nouveau **Sinistre** pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application d'une nouvelle **Franchise** telle que prévue au contrat.

3.7

ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE ZEN - GARANTIE POUR L'EQUIDE AGE DE 1 AN A 22 ANS

3.7.1 Objet de la garantie

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie délivré par le **Gestionnaire**), les frais vétérinaires (honoraires, soins y compris post-opérateurs, **Médicaments** disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radiographies, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires) facturés par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre, et nécessités par le traitement :

- d'un **Accident**.
- d'une colique non traitée par opération chirurgicale, **SOUS RESERVE QUE L'EQUIDE ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS**. Il appartient au **Souscripteur** de justifier (par copie de bon d'achat nominatif accompagné d'un justificatif de paiement, confirmation écrite du vétérinaire traitant, ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que l'**Equidé assuré** a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que l'**équidé** n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).
- d'une fourbure non traitée par opération chirurgicale (avec ou sans basculement de la 3^e phalange), sous réserve que cette **Maladie** ne soit pas la résultante d'un excès de travail (il

appartient au **Gestionnaire** d'apporter la preuve que la fourbure résulte d'un excès de travail).

- d'une **Maladie** non traitée par opération chirurgicale, à savoir une **Maladie** provoquée par une réaction allergique, bactérie, virus ou toxines (exemple : myosites), parasites ou insectes (exemples : teignes, mycoses) ; dysfonctionnement (notamment boiteries), **Dégénérescence**, pathologie, d'un organe ou de tout élément constitutif du corps de l'**Equidé assuré**.
- d'une **Intervention chirurgicale** subie par l'**Equidé assuré** consécutive à un **Accident** garanti (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une **Maladie** (y compris coliques) comme exposé au paragraphe 4 ci-avant.
- d'actes et soins faisant suite à un **Sinistre** garanti, en complément de soins vétérinaires et prescrits par le vétérinaire : acupuncture, ostéopathie, ferrures orthopédiques sur prescription du vétérinaire.

SONT EXCLUS :

- LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DE L'EQUIDE EN CLINIQUE VETERINAIRE, ECHOGRAPHIE DE POULINIERE NON PATHOLOGIQUE, PHYSIOTHERAPIE, FERRURES NORMALES,
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES CI-DESSOUS :
 - VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE.
 - FERRURES ORTHOPEDIQUES, SOINS D'ACUPUNCTURE ET FRAIS D'OSTEOPATHIE NON CONSECUTIFS A UN EVENEMENT GARANTI.
 - FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS
 - SOINS ISSUS DE LA MEDECINE NON CONVENTIONNELLE (HIRUDOTHERAPIE, BIO-RÉSONNANCE, BILLES D'OR, THERMOGRAPHIE...)

3.7.2 Conventions spécifiques

Le **Plafond de garantie** est fixé à 4.000 € par **Période de garantie**.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire (y compris pour les actes de chirurgie), le **Plafond de garantie** est ramené à 1.500 €.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le **Plafond de garantie** est porté à 5.000 €.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie **Maladies**, le **Plafond de garantie** est ramené à 1.500 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur de l'**Equidé assuré** qui figure sur le dernier certificat de garantie établi par le **Gestionnaire**. Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'OBJET DE LA GARANTIE (3.7 - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE ZEN), l'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la **Franchise** prévue de 170 € par **Sinistre**.

Pour le paragraphe 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE (3.7 - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE ZEN), l'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 70 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la **Franchise** prévue de 170 € par **Sinistre**.

Pour le paragraphe 6 de l'OBJET DE LA GARANTIE, l'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 70 % du total des frais pris en charge lorsque le **Sinistre** fait suite à une maladie non opérée, et 100 % lorsque le **Sinistre** fait suite à un accident ou chirurgie. Lorsque le **Sinistre** garanti, entraîne des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire :

- les soins d'ostéopathie et/ou d'acupuncture sont pris en charge pour un montant maximum de 200 € pour chaque **Période de garantie** ;
- les ferrures orthopédiques sont pris en charge pour un montant maximum de 200 € pour chaque **Période de garantie**.
- En cas de renouvellement de l'assurance par le **Souscripteur** au-delà des 22 ans de l'**Equidé**, la garantie FORMULE ZEN sera transformée en FORMULE VETERAN par avenant étant entendu que le **Souscripteur** pourra refuser celui-ci.



3.7.3 Délais de carence

- Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :
 - pour le paragraphe 1 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des aranties, ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les paragraphes 2, 3 et 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les interventions chirurgicales en suite d'**Accident**, il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les interventions chirurgicales en suite de **Maladie**, il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.
- Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :
 - pour les paragraphes 2, 3 et 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.
- Délais de carence spécifiques :

Dans tous les cas, pour les frais vétérinaires engagés dans le cas :

 - d'une : OCD (ostéochondrose),
 - d'une hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initial des garanties.

3.7.4 Dispositions particulières aux cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire, desmite et assimilé

Toute reprise de la compétition par l'**Equidé assuré** entraînera la clôture du **Sinistre** et la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le **Sinistre** de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif.

Les lésions ligamentaires, articulaires, osseuses et tendineuses de la sphère de l'os sésamoïde distal (os naviculaire) sont assimilées à un syndrome podotrochléaire (ou syndrome naviculaire) et sont prises en charge comme telles.

Toute reprise de la compétition entrainera l'ouverture d'un nouveau **Sinistre** pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application d'une nouvelle **Franchise** telle que prévue au contrat.

3.7.5 Dispositions particulières aux ulcères gastriques

Afin de pouvoir prétendre à une future prise en charge de frais médicaux en lien avec des ulcères gastriques, il est nécessaire de fournir la preuve de la cicatrisation complète d'un premier épisode d'ulcères gastriques (compte-rendu et images d'une gastroscopie de contrôle).

3.8

ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE CARAT - GARANTIE POUR L'EQUIDE AGE DE 4 A 18 ANS

3.8.1 Objet de la garantie

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie délivré par le **Gestionnaire**), les frais vétérinaires (honoraires, soins y compris post-opérateurs, **Médicaments** disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radiographies, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires) facturés par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre, et nécessités par le traitement :

- d'un **Accident**.
- d'une colique non traitée par opération chirurgicale, **SOUS RESERVE QUE L'ÉQUIDÉ ASSURÉ AIT ÉTÉ VERMIFUGÉ DEPUIS MOINS DE 6 MOIS**. Il appartient au **Souscripteur** de justifier (par copie de bon d'achat nominatif accompagné d'un justificatif de paiement, confirmation écrite du vétérinaire traitant, ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que l'équidé a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un

vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que l'équidé n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).

- d'une **Maladie** non traitée par opération chirurgicale, à savoir une **Maladie** provoquée par bactérie, virus ou toxines (exemple fourbures, myosites), parasites ou insectes (exemples : teignes, mycoses) ; dysfonctionnement (notamment boiteries), **Dégénérescence**, pathologie, d'un organe ou de tout élément constitutif du corps de l'**Equidé assuré**.
- d'une **Intervention chirurgicale** subie par l'**Equidé assuré** consécutive à un **Accident** (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une **Maladie** (y compris coliques) comme exposé au paragraphe 3 ci-avant.
- d'actes et soins faisant suite à un **Sinistre** garanti, en complément de soins vétérinaires et prescrits par le vétérinaire : balnéothérapie, hydrothérapie, acupuncture, ostéopathie, hydrothérapie, physiothérapie, ferrures orthopédiques, compléments alimentaires ou vitamines, phytothérapie, prescrits par le vétérinaire ; frais de mise en pension chez le vétérinaire, frais de transport de l'**Equidé** en clinique.
- les vaccins, vermifuges, échographie des poulinières, soins de dentisterie effectués par un vétérinaire, ou par un dentiste équin autorisé à exercer conformément à la législation en vigueur et disposant d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle (entretien, nivellement, détartrage).

SONT EXCLUS :

- LES FERRURES NORMALES ;
- LES SOINS PRESCRITS SUIVANTS NON CONSECUTIFS A UN EVENEMENT GARANTI : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, ACUPUNCTURE, OSTEOPATHIE, PHYSIOTHERAPIE, FERRURES ORTHOPEDIQUES, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE.

3.8.2 Conventions spécifiques

Le **Plafond de garantie** est fixé à 6.500 € par **Période de garantie**.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire (y compris pour les actes de chirurgie), le **Plafond de garantie** est ramené à 3.000 €.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le **Plafond de garantie** est porté à 10.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur de l'**Equidé assuré** qui figure sur le dernier certificat de garantie établi par le **Gestionnaire**. Pour les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'OBJET DE LA GARANTIE, l'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 70 % du total des frais pris en charge y compris en cas de tendinite, entorse, déchirure ligamentaire, claquage, desmite.

Pour le paragraphe 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE, l'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 90 % du total des frais pris en charge.

Lorsque le **Sinistre** garanti, entraîne des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire :

- les soins d'ostéopathie et/ou d'acupuncture sont pris en charge pour un montant maximum de 300 € pour chaque **Période de garantie** ;
- les ferrures orthopédiques sont prises en charge pour un montant maximum de 300 € pour chaque **Période de garantie**,
- les frais de balnéothérapie, hydrothérapie, physiothérapie, hirudothérapie, bio-résonnance, billes d'or et thermographie sont pris en charge pour un montant maximum de 300 € pour chaque **Période de garantie**,
- les compléments alimentaires ou vitamines, phytothérapie sont pris en charge pour un montant maximum de 200 € pour chaque **Période de garantie**,

Lorsque le **Sinistre** garanti, entraîne :

- des frais de mise en pension en clinique vétérinaire, ils sont pris en charge pour un montant maximum de 1.000 € pour chaque **Période de garantie**,
- des frais de transport en clinique, ils sont pris en charge pour un montant maximum de 300 € pour chaque **Période de garantie**.



En dehors de tout **Sinistre** :

- les vaccins sont pris en charge pour un montant maximum de 100 € pour chaque **Période de garantie**,
- les soins dentaires sont pris en charge pour un montant maximum de 70 € pour chaque **Période de garantie**,
- les vermifuges sont pris en charge pour un montant maximum de 50 € pour chaque **Période de garantie**,
- les échographies des poulinières sont prises en charge pour un montant maximum de 200 € pour chaque **Période de garantie**.

En cas de renouvellement de l'assurance par le **Souscripteur** au-delà des 18 ans de l'**Equidé assuré**, la garantie FORMULE CARAT pourra être transformée en FORMULE ZEN par avenant étant entendu que le **Souscripteur** pourra refuser celui-ci.

3.8.3 Délais de carence

1. Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :
 - pour le paragraphe 1 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les paragraphes 2, 3, et 6 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les interventions chirurgicales en suite d'**Accident**, il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur ;
 - pour les interventions chirurgicales en suite de **Maladie**, il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.
2. Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :
 - pour les paragraphes 2, 3, et 6 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.
3. Délais de carence spécifiques :

Dans tous les cas, pour les frais vétérinaires engagés dans le cas :

 - d'une : OCD (ostéochondrose),
 - d'une hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initial des garanties.

3.8.4 Dispositions particulières aux cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, desmite

Toute reprise de la compétition par l'**Equidé assuré** entraînera la clôture du **Sinistre** et la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le **Sinistre** de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif.

Les lésions ligamentaires, articulaires, osseuses et tendineuses de la sphère de l'os sésamoïde distal (os naviculaire) sont assimilées à un syndrome podotrochléaire (ou syndrome naviculaire) et sont prises en charge comme telles.

Toute reprise de la compétition entraînera l'ouverture d'un nouveau **Sinistre** pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application d'une nouvelle **Franchise** telle que prévue au contrat.

3.8.5 Dispositions particulières aux ulcères gastriques

Afin de pouvoir prétendre à une future prise en charge de frais médicaux en lien avec des ulcères gastriques, il est nécessaire de fournir la preuve de la cicatrisation complète d'un premier épisode d'ulcères gastriques (compte-rendu et images d'une gastroscopie de contrôle).

3.9

ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE VETERAN - GARANTIE POUR L'EQUIDE AGE DE 23 ANS ET PLUS

3.9.1 Objet de la garantie

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie délivré par le

Gestionnaire), les frais vétérinaires (honoraires, soins y compris post-opératoires, **Médicaments** disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radiographies, échographies, analyses de laboratoires), facturés par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre, et nécessités par le traitement :

1. d'un **Accident**.
2. d'une **Intervention chirurgicale** subie par l'**Equidé assuré** consécutive à un **Accident** garanti (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant).

SONT EXCLUS :

- LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTS ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DE L'EQUIDE EN CLINIQUE VETERINAIRE, ACUPUNCTURE, OSTEOPATHIE, ECHOGRAPHIES DES POULINIERS, FERRURES NORMALES OU ORTHOPEDIQUES.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES CI-DESSOUS :
 - A. MALADIE NON OPÉRÉE ET OPÉRÉE

- B. CONSECUTIFS A UNE MALADIE PROVOQUEE PAR UNE REACTION ALLERGIQUE, BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLES : FOURBURES, MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES) ;
- C. CONSECUTIFS A UN DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), DEGENERESCENCE, PATHOLOGIE, D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DE L'EQUIDE ASSURE ;
- D. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE ;
- E. SOINS A BASE DE TILDREN, OSPHOS OU EQUIVALENT ;
- F. CONSECUTIFS A UNE GESTATION OU UNE MISE-BAS ;
- G. IRM, SCINTIGRAPHIE, SCANNER, PHYSIOTHERAPIE ;
- H. TOUTE MALADIE OU AFFECTION DÉGÉNÉRATIVE CONSÉCUTIVES À UN ACCIDENT.
- I. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS
- J. SOINS ISSUS DE LA MEDECINE NON CONVENTIONNELLE (HIRUDOTHÉRAPIE, BIO-RÉSONNANCE, BILLES D'OR, THERMOGRAPHIE...)

3.9.2 Conventions spécifiques

Le **Plafond de garantie** est fixé à 2.000 € par **Période de garantie**.

Lorsque le **Sinistre** rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire (y compris pour les actes de chirurgie) ; l'indemnité est alors égale à 50% des frais pris en charge, et le **Plafond de garantie** est ramené à 1.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur de l'**Equidé assuré** qui figure sur le certificat de garantie établi par le **Gestionnaire**.

Pour les paragraphes 1 et 2 de l'OBJET DE LA GARANTIE, l'indemnité versée par le **Gestionnaire** sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la **Franchise** prévue de 170 € par **Sinistre**.

Au décès de l'**Equidé assuré** la garantie sera automatiquement résiliée.

3.9.3 Délais de carence

1. Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :

pour les **Accidents**, ou les interventions chirurgicales consécutives à un **Accident** : il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties, ou du dernier avenant en vigueur.
2. Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :

Il ne sera fait application d'aucune période de carence.

3.9.4 Dispositions particulières à la garantie Vétérinaire aux cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, desmiste

Toute reprise de la compétition par l'*Equidé assuré* entraînera la clôture du *Sinistre* et la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le *Sinistre* de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif.

Toute reprise de la compétition entraînera l'ouverture d'un nouveau *Sinistre* pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application d'une nouvelle *Franchise* telle que prévue au contrat.

3.10

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FRAIS VETERINAIRES (DE 3.5 A 3.9)

3.10.1 Modalités d'application de la garantie

Le *Souscripteur* s'engage, sous peine de DECHEANCE, tant pour son compte que pour le compte du *Cavalier autorisé*, à faire prodiguer à l'*Equidé* blessé, dans les plus brefs délais et par un docteur vétérinaire inscrit au conseil de l'Ordre, tous les soins nécessaires à sa guérison. Après versement de l'indemnité par le *Gestionnaire* au *Souscripteur* au titre d'un *Sinistre* FRAIS VETERINAIRES, le *Gestionnaire* aura la possibilité de prononcer la résiliation immédiate de l'ensemble des garanties accordées par le certificat délivré par le *Gestionnaire*, à compter de la date d'envoi d'un courrier recommandé au *Souscripteur*. Suite à toute déclaration de *Sinistre* FRAIS VETERINAIRES, le *Gestionnaire* aura la possibilité de revoir la *Valeur assurée* à la baisse à compter de la date de refus. Le *Gestionnaire* sera également fondé à se prévaloir d'une aggravation de risque aux sens de l'article L.113-4 du Code des assurances et/ou de procéder à la résiliation du contrat aux termes de l'article R.113-10 du Code des assurances.

La prise en charge des frais vétérinaires relatifs à un *Sinistre* ne pourra pas excéder 1 an à compter de la date de survenance du *Sinistre* déclaré. Les plafonds de garanties ne peuvent se cumuler.

3.10.2 Paiement de l'indemnité

Le *Gestionnaire* rembourse les frais du ou des vétérinaire(s) correspondant au *Sinistre* déclaré, sur présentation des justificatifs réglés par le *Souscripteur* et transmis au *Gestionnaire* dans les délais indiqués au paragraphe 3.10.3 ci-après. Le *Gestionnaire* conserve un droit de vérification de cette facture auprès du vétérinaire émetteur de la facture.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du *Sinistre* garanti.

L'analyse de la nature des soins et de leur adéquation au *Sinistre* déclaré, leur conformité aux tarifs habituellement pratiqués par la profession, peuvent éventuellement être confiées même à postériori à un vétérinaire-conseil choisi par le *Gestionnaire*, qui peut également avoir pour mission d'expertise l'examen (sans aucun traitement et aux frais du *Gestionnaire*) de l'*Equidé assuré* avant ou après les soins prodigués.

3.10.3 Obligations du Souscripteur

Le *Souscripteur* dispose d'un délai de 2 mois pour déclarer tout *Sinistre* frais vétérinaires. Exception faite de la formule frais vétérinaires Base où le délai est réduit à 15 jours. Les factures doivent être adressées au *Gestionnaire* dans un délai de 2 mois à dater de leur émission par le vétérinaire ;

Le *Souscripteur* doit, pour les opérations chirurgicales pratiquées pour des raisons ne présentant pas un caractère d'urgence, informer préalablement le *Gestionnaire* de l'opération par l'un des moyens suivants : lettre recommandée, envoi recommandé électronique, courrier électronique contre récépissé, en précisant la nature et la date prévue pour l'opération ainsi que la notion d'anesthésie générale ou locale.

En cas de *Sinistre*, le *Souscripteur* sur demande spécifique du *Gestionnaire*, ou de l'expert qu'il aura mandaté, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé de l'*Equidé assuré* depuis son acquisition. De surcroît, le *Souscripteur* libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son *Equidé* et les autorise à communiquer à l'expert, mandaté par le *Gestionnaire*, tous les éléments relatifs au dossier médical de l'*Equidé* concerné par le sinistre.

3.11

DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES

3.11.1 Objet, mise en jeu et étendue de la garantie

La présente assurance (acquise automatiquement en complément de l'ASSURANCE MORTALITE) a pour objet de garantir au *Souscripteur* la réparation pécuniaire des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel survenu sur le territoire français et subis par l'*Equidé assuré* désigné sur le certificat de garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par l'*Equidé assuré*, à concurrence de sa valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

3.11.2 Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, le *Souscripteur* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *Sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *Franchise* dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics ; la *Franchise* éventuellement prévue au titre des garanties précédentes sera toutefois appliquée si elle est plus élevée.

3.11.3 Obligations

3.11.3.1 du Souscripteur

Le *Souscripteur* doit déclarer au *Gestionnaire* tout *Sinistre* susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par le *Souscripteur* peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, le *Souscripteur* doit, en cas de *Sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *Sinistre* à l'assurance de son choix.

3.11.3.2 du Gestionnaire

Le *Gestionnaire* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par le *Souscripteur* de l'état estimatif des pertes ou frais subis ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par le *Gestionnaire* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

3.12

ASSURANCE DE L'INVALIDITE DE L'EQUIDE SUITE A ACCIDENT - GARANTIE POUR L'EQUIDE AGE DE 4 A 16 ANS

3.12.1 Définition de l'Accident spécifique à la garantie

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), le risque d'*Invalidité* permanente totale de l'*Equidé assuré*, consécutive à la survenance d'un *Accident* figurant dans la liste limitative ci-dessous :

1. Incendie, explosion, chute de la foudre, tempête, effondrement de tout ou partie d'un bâtiment (écurie, stand de présentation, box démontable) ou d'un véhicule destiné au transport des Equidés (en circulation ou hors circulation).
2. Etat de catastrophes naturelles, dûment décrété par les autorités gouvernementales ou habilitées, sur la zone concernant le lieu du *Sinistre* ou se trouvait stationné l'*Equidé assuré*.
3. *Accident* de transport de l'*Equidé assuré*, résultant de l'une des circonstances suivantes :
 - Collision du véhicule transporteur, van, (...) adapté au transport des Equidés, avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile (copie du constat amiable automobile sera alors exigée pour l'application de la garantie).



- Versement ou chute du véhicule transporteur, van, (...) adapté au transport des Equidés dans un fossé ou ravin (circonstances devant être justifiées par : soit un rapport de police, soit un constat amiable automobile avec un *Tiers*, soit une facture de relevage ou de remise sur roues du véhicule transportant les *Equidés assurés*, soit une attestation écrite d'un témoin). SONT TOUTEFOIS EXCLUS LES DOMMAGES POUVANT ATTEINDRE L'*EQUIDE ASSURE* EN RAISON D'UN MAUVAIS ETAT D'ENTRETIEN DU VAN (exemple : Equidé traversant le plancher du van en raison de son pourrissement).

4. **Accident de chasse** (*Equidé* touché par des munitions de chasse) que l'*Equidé assuré* soit en promenade, en compétition ou au pré. LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS SI L'*EQUIDE ASSURE* PARTICIPE A UNE CHASSE A COURRE.
5. *Equidé* blessé par des clôtures (étant précisé que si le pré ou le paddock où se trouve l'*Equidé assuré* est clôturé par des fils de fer barbelés, l'indemnisation sera réduite à 50% de l'indemnité normalement due). Cette réduction de 50% ne s'applique pas si l'*Equidé* en s'échappant se retrouve dans un pré clôturé par des barbelés et se blesse.
6. Actes de vandalisme ou malveillance, attentats, émeutes, atteignant l'*Equidé assuré* lorsqu'il se trouve dans une écurie, un véhicule de transport d'*equidé*, un stand, un salon de présentation, un pré ou paddock.
7. *Equidé* mordu par un chien ou tapé par un autre *Equidé* (étant précisé que dans ce dernier cas, l'indemnisation sera réduite de 50% de l'indemnité normalement due si l'*Equidé* se trouvait au pré ou au paddock en compagnie d'autres Equidés ferrés aux postérieurs ou avec un cheval entier). Cette réduction de 50% ne s'applique pas si l'*Equidé* en s'échappant se retrouve dans un pré ou paddock en compagnie d'autres Equidés.
8. L'*Equidé* heurtant ou heurté par un véhicule automobile terrestre ou aérien (moto, voiture, drone, avion, ULM, hélicoptère) identifié ou non, (étant précisé que pour un **Accident** avec un véhicule terrestre automobile, en l'absence de fourniture d'un constat amiable automobile signé des deux parties ou d'un témoignage d'une tierce personne, l'indemnisation sera réduite à 80% de l'indemnité normalement due).
9. Choc de l'*Equidé* contre un corps fixe ou mobile, provoquant des blessures avec lésion cutanée.
10. Chute de l'*Equidé* en compétition ou à l'entraînement (cheval faisant panache, se réceptionnant sur les genoux après un obstacle ou se fauchant dans un virage), la notion de chute de l'*Equidé* étant confirmée par la chute du cavalier ou par le témoignage d'une tierce personne.

Dans tous les cas de figure ci-dessus, la garantie ne s'appliquera que pour autant que des blessures non équivoques et concordantes avec les circonstances du *Sinistre* déclaré puissent être constatées sur l'*Equidé assuré* par un vétérinaire missionné par le *Gestionnaire*.

3.12.2 Délais de carence de l'assurance **Invalidité Accident**

La présente garantie en cas d'**Accidents** s'applique avec un **Délai de carence** de 30 jours par rapport à la date d'effet des garanties mentionnées sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire* ou sur le dernier avenant en vigueur.

3.12.3 Exclusions

EST SYSTEMATIQUEMENT EXCLUE L'**INVALIDITE** RESULTANT :

- D'UN EVENEMENT ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DECLARE OU NON PAR LE **SOUSCRIPTEUR** A LA SOUSCRIPTION ;
- D'**ACCIDENTS** CONSECUTIFS A UN EXCES DE TRAVAIL ;
- D'**ACCIDENTS** AUTRES QUE CEUX ENUMERES CI-DESSUS ;
- D'UNE TENDINITE, DESMITE, ENTORSE, DECHIRURE LIGAMENTAIRE, CLAQUAGE ;
- D'UNE **MALADIE**, DEGENERESCENCE, MALFORMATION, MALADIES HEREDITAIRES, CONGENITALE OU JUVENILE.

3.13

ASSURANCE DE L'INVALIDITE DE L'EQUIDE SUITE A ACCIDENT OU MALADIE - GARANTIE POUR L'EQUIDE AGE DE 4 A 16 ANS

3.13.1 Définition de l'**Accident** et de la **Maladie** spécifique à la garantie

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), le risque d'**Invalidité** permanente totale de l'*Equidé assuré*, consécutive à la survenance d'un **Accident** (tel que défini à l'article 3.12.1) ou d'une **Maladie** garantie figurant dans la liste limitative ci-dessous :

- toute atteinte au corps de l'*Equidé* résultant d'une allergie, d'un virus ou bactérie, d'une piqûre d'insecte ou de l'ingestion de substances toxiques,
- les dysfonctionnements ou **Dégénérescences** d'un organe, d'un membre ou d'une partie du corps de l'*Equidé assuré*.
- Les lésions ligamentaires, articulaires, osseuses et tendineuses de la sphère de l'os sésamoïde distal (os naviculaire) sont assimilées à un syndrome podotrochléaire (ou syndrome naviculaire) et sont prises en charge comme telles.

3.13.2 Délais de carence de l'assurance **Invalidité Accident** ou **Maladie**

La présente garantie en cas d'**Accident** s'applique avec un **Délai de carence** de 30 jours par rapport à la date d'effet des garanties mentionnées sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire* ou le dernier avenant en vigueur.

La présente garantie en cas de **Maladie** s'applique avec un **Délai de carence** de 90 jours à compter de la date d'effet des garanties mentionnées sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire* ou le dernier avenant en vigueur.

3.13.3 Exclusions

SONT SYSTEMATIQUEMENT EXCLUS TOUTE **INVALIDITE** OU DEPRECIATION DE L'*EQUIDE* CONSECUTIVE A :

- UNE **MALADIE** DE L'*EQUIDE* (NOTAMMENT EN RAISON DES SOINS VETERINAIRES APPORTES) SURVENUE AVANT LA PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE ;
- UNE **MALADIE** DU TYPE CORNAGE, OSTEOCHONDROSE OU ARTHROSE, SURVENANT MOINS DE 24 MOIS APRES LA PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE ;
- UNE **MALADIE** POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CHIRURGIE REPARATRICE ; LE **SOUSCRIPTEUR** DOIT PROCEDER A CETTE CHIRURGIE AVANT QU'UN EXPERT SOIT NOMME POUR DETERMINER LE DEGRE D'INVALIDITE DE L'*EQUIDE* ;
- L'IMPOSSIBILITE DE DEVENIR REPRODUCTEUR OU REPRODUCTRICE (EN CAS D'ETALONS OU DE JUMENTS, Y COMPRIS CELLES PORTEUSES D'EMBRYON OU DONNEUSES D'OVULES) ;
- UNE **MALADIE** RESULTANT D'UNE ABSENCE DE SOINS VETERINAIRES PAR LE **SOUSCRIPTEUR** ;
- L'ABSENCE D'ENTRETIEN OU L'ABANDON DE L'*EQUIDE* PAR LE **SOUSCRIPTEUR** ;
- UN DOPAGE DE L'*EQUIDE* OU L'UTILISATION DE SUBSTANCES PROHIBEES POUR LES SOINS ;
- UN ACTE VETERINAIRE EFFECTUE PAR UN PRATICIEN NON VETERINAIRE EN COURS D'EXERCICE ;
- UN EVENEMENT DECLENCHEUR ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DECLARE OU NON PAR LE **SOUSCRIPTEUR** A LA SOUSCRIPTION ;
- DES **ACCIDENTS** CONSECUTIFS A UN EXCES DE TRAVAIL ;
- DES **ACCIDENTS** AUTRES QUE CEUX ENUMERES EN 3.13.1 ;
- UNE TENDINITE, DESMITE, ENTORSE, DECHIRURE LIGAMENTAIRE, CLAQUAGE ;
- UNE DEGENERESCENCE, MALFORMATION, **MALADIE** HEREDITAIRE, CONGENITALE OU JUVENILE.

3.14

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES INVALIDITE DE L'EQUIDE (3.13, 3.14)

3.14.1 Définition et calcul de l'Invalidité permanente totale

Est considéré en *Invalidité* permanente totale, sur délivrance d'un rapport par un docteur vétérinaire accrédité par le *Gestionnaire*, tout *Equidé* qui présente, de manière irréversible, des anomalies d'allures, d'aptitudes, de fonctionnalité, incompatibles avec l'usage déclaré et assuré (figurant sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*), ne pouvant pas être corrigées par soins ou chirurgie vétérinaires. Il est précisé que des séquelles purement esthétiques ne peuvent déterminer un état d'*Invalidité* permanente totale, seules seront prises en compte les *Invalidités* fonctionnelles (A L'EXCEPTION DES FONCTIONS DE REPRODUCTION QUI NE SONT JAMAIS COUVERTES PAR LA PRESENTE EXTENSION).

3.14.2 Calcul de l'indemnisation

Dans le cas où la *Valeur assurée* est inférieure à 50.000 € (cinquante mille euros)

- **AU CREDIT du *Souscripteur* :**
80% de la *Valeur assurée* de l'*Equidé* figurant sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.
Ce pourcentage passera à 50%, en cas d'*Accident* survenu dans les circonstances suivantes : *Equidé* mis dans un endroit dont les clôtures sont en fils de fer barbelés, mis au pré ou au paddock en compagnie d'équidés ferrés aux postérieurs ou avec un cheval entier, comme exposé aux paragraphes 5 et 7 du chapitre 3.12.1 ci-avant.
- **AU DEBIT du *Souscripteur* :**
La *Valeur résiduelle* de l'*Equidé*, après *Sinistre* (exemples : poulinière, de compagnie ou de loisirs pour les équidés de compétition), déterminée à dire d'expert.
Toute dépréciation résultant d'un *Accident* ayant pu toucher l'*Equidé assuré*, antérieurement à l'*Accident* couvert au titre de l'extension *INVALIDITE PERMANENTE TOTALE* sera déduite de la valeur de l'*Equidé* avant *Sinistre*.
La dépréciation étant alors déterminée par voie d'expertise.

Exemple pour un équidé d'une valeur de 10.000 € :
Valeur assurée x 80% - Valeur résiduelle = montant de l'indemnisation
 $10.000 \text{ €} \times 80\% = 8.000 \text{ €} - 3.000 \text{ €} = 5.000 \text{ €}$

Dans le cas où la *Valeur assurée* est supérieure ou égale à 50.000 € (cinquante mille euros)

- **AU CREDIT du *Souscripteur* :**
80% de la *Valeur assurée* de l'*Equidé* fixée par voie d'expertise correspondant à la *Valeur assurée* de l'*Equidé* au jour du sinistre. Ce pourcentage passera à 50%, en cas d'*Accident* survenu dans les circonstances suivantes : *Equidé* mis dans un endroit dont les clôtures sont en fils de fer barbelés, mis au pré ou au paddock en compagnie d'équidés ferrés aux postérieurs ou avec un cheval entier, comme exposé aux paragraphes 5 et 7 du chapitre 3.12.1 ci-avant.
- **AU DEBIT du *Souscripteur* :**
La *Valeur résiduelle* de l'*Equidé*, après *Sinistre* (exemples : poulinière, de compagnie ou de loisirs pour les équidés de compétition), déterminée à dire d'expert.
Toute dépréciation résultant d'un *Accident* ayant pu toucher l'*Equidé assuré*, antérieurement à l'*Accident* couvert au titre de l'extension *INVALIDITE PERMANENTE TOTALE* (exemple : *Equidé* ayant subi un claquage des tendons avant la survenance d'un *Accident* avec un véhicule automobile) sera déduite de la valeur de l'*Equidé* avant *Sinistre*.
La dépréciation étant alors déterminée par voie d'expertise.
- **SOLDE A VERSER par le *Gestionnaire* :**
Différence entre le CREDIT et le DEBIT ci-dessus définis, sans que ce solde ne puisse excéder 80% de la valeur de l'*Equidé assuré* mentionnée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire* et sans que ce solde ne puisse excéder 150.000 € (Cent cinquante mille euros).

Exemple pour un équidé d'une valeur de 60.000 € :
Valeur assurée x 80% - Valeur résiduelle = montant de l'indemnisation
 $60.000 \text{ €} \times 80\% = 48.000 \text{ €} - 3.000 \text{ €} = 45.000 \text{ €}$

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier ou par l'expert et nécessaires à l'instruction du *Sinistre* garanti, en prenant en compte les délais contractuels d'observation pour les *Sinistres* de nature *Invalidité*. Après versement de l'indemnité par le *Gestionnaire* à le *Souscripteur* au titre d'un *Sinistre* INVALIDITE, le *Gestionnaire* aura la possibilité de prononcer la résiliation immédiate de l'ensemble des garanties accordées par le certificat délivré par le *Gestionnaire*, à compter de la date d'envoi d'un courrier recommandé au *Souscripteur*. En cas de versement de l'indemnité par le *Gestionnaire* au *Souscripteur* suite à un *Sinistre* de nature INVALIDITE, la garantie INVALIDITE sera automatiquement supprimée des garanties.

3.14.3 Obligations du *Souscripteur*

Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente extension devra être déclaré par le *Souscripteur* au *Gestionnaire*, dans un délai maximum de 8 jours, par écrit accompagné de tous documents utiles à la gestion du dossier (exemples : photographies des plaies de l'*Equidé* blessé, rapport vétérinaire sur les blessures de l'*Equidé assuré*, constat amiable d'*Accident* automobile, etc.)

La présente extension INVALIDITE ne pourra être souscrite qu'à compter et conjointement à la demande d'assurance MORTALITE et à une extension FRAIS VETERINAIRES.

En cas de *Sinistre*, le *Souscripteur* sur demande spécifique du *Gestionnaire* ou de l'expert qu'il aura mandaté, s'engage à fournir tous les éléments relatifs à l'état de santé de l'*Equidé assuré* depuis son acquisition.

De surcroît, le *Souscripteur* libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les examens et les soins de son *Equidé* et les autorise à communiquer à l'expert, mandaté par le *Gestionnaire*, tous les éléments relatifs au dossier médical de l'*Equidé* concerné par le sinistre.

- Le *Souscripteur* s'engage, sous peine de DECHEANCE, tant pour son compte que pour le compte du *Cavalier autorisé*, à faire prodiguer à l'*Equidé* blessé, dans les plus brefs délais et par un docteur vétérinaire inscrit au conseil de l'Ordre, tous les soins nécessaires à sa guérison.
- Le *Souscripteur* s'engage, tant pour son compte que pour le compte du *Cavalier autorisé*, sous peine de DECHEANCE, à ne pas engager ou faire participer l'*Equidé* sinistré à une quelconque compétition, postérieurement à la date du *Sinistre* ou à la date de déclaration du *Sinistre* au *Gestionnaire*.
- Le *Souscripteur* indemnisé doit retirer l'*Equidé* assuré de la liste des chevaux de sports et ne doit plus être engagé dans une compétition quelconque. A défaut, l'indemnité versée par le *Gestionnaire* devra lui être remboursée par son bénéficiaire.

3.14.4 Délais de traitement

Toute déclaration de *Sinistre* donnera obligatoirement lieu à une période d'observation de 3 mois à compter de la date de déclaration du *Sinistre* (sauf si les circonstances du *Sinistre* justifient à la seule appréciation du *Gestionnaire*, que l'état d'*Invalidité* puisse être déterminé de façon définitive avant ce délai), avant prise de position du *Gestionnaire* sur la prise en charge du *Sinistre* déclaré.

A l'issue de cette période de 3 mois, le *Gestionnaire* missionnera à ses frais un vétérinaire-expert de son choix, chargé de procéder à l'examen de l'*Equidé* sinistré et/ou à l'examen des pièces du dossier, en vue de rendre un rapport sur la notion d'*Invalidité* permanente totale de ce dernier et/ou de la valeur résiduelle (fixée par voie d'expertise) qui devra être adressé au *Gestionnaire* sous un délai de 3 mois.

En cas de contestation sur la notion d'*Invalidité* permanente totale de l'*Equidé assuré*, le *Souscripteur* pourra faire appel à ses frais à un autre vétérinaire confrontant son rapport à celui missionné par le *Gestionnaire*. En cas de désaccord entre ces derniers, un expert vétérinaire (dont les honoraires seront partagés par moitié entre le *Gestionnaire* et le *Souscripteur*) sera nommé par le tribunal compétent, saisi par la partie la plus diligente, pour départager les deux premiers vétérinaires.

3.14.5 Invalidité et mortalité

Dès lors qu'un **Sinistre** INVALIDITE aura été déclaré par le **Souscripteur**, le calcul de l'indemnité en cas de mortalité de l'**Equidé** survenant avant le versement de l'indemnité ou la fin de l'instruction du dossier **Sinistre** d'**Invalidité**, sera basé sur le mode de calcul d'un **Sinistre** INVALIDITE. En cas de versement de l'indemnité par le **Gestionnaire** au **Souscripteur** suite à un **Sinistre** de nature INVALIDITE, le montant de la garantie MORTALITE sera d'office réduit à la **Valeur résiduelle** de l'**Equidé** déterminée dans le calcul de l'indemnité de l'**Invalidité**. Suite à toute déclaration de **Sinistre** d'**Invalidité** (par **Accident** ou par **Maladie**), le **Gestionnaire** sera fondé à revoir la **Valeur assurée** à la baisse à compter de la date du rapport d'expertise. Le **Gestionnaire** sera également fondé à se prévaloir d'une aggravation de risque aux sens de l'article L.113-4 du Code des assurances et/ou de procéder à la résiliation du contrat aux termes de l'article R.113-10 du Code des assurances.

3.15

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FRAIS VETERINAIRES – AVANTAGES CLIENT

3.15.1 Non-application de la Franchise

Si aucun **Sinistre** n'est survenu au cours d'une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de souscription, la **Franchise** ne sera pas appliquée au premier **Sinistre** survenu à l'issue de cette période.

La **Franchise** continuera d'être appliquée aux **Sinistres** ultérieurs, jusqu'à ce qu'une nouvelle période de trois (3) années consécutives sans **Sinistre** (à compter de la date de survenance du dernier **Sinistre**) soit de nouveau atteinte.

Les garanties sans **Franchise** ne sont pas concernées par cet avantage.

3.15.2 Augmentation du Plafond de garantie

Une augmentation du **Plafond de garantie** s'applique dans les conditions suivantes, lorsqu'aucun **Sinistre** n'est survenu au cours d'une période définie :

- Si aucun **Sinistre** n'est survenu au cours d'une période de quatre (4) années consécutives (à compter de la date de souscription du contrat ou de la date de survenance du dernier **Sinistre**), le **Plafond de garantie** est augmenté de cinq-cents (500) euros ; ou
- Si aucun **Sinistre** n'est survenu au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (à compter de la date de souscription du contrat ou de la date de survenance du dernier **Sinistre**), le **Plafond de garantie** est augmenté de sept cent cinquante (750) euros ; ou
- Si aucun **Sinistre** n'est survenu au cours d'une période de six (6) années consécutives (à compter de la date de souscription du contrat ou de la date de survenance du dernier **Sinistre**), le **Plafond de garantie** est augmenté de mille (1 000) euros.

Les augmentations du **Plafond de garantie** ne sont pas cumulables entre elles.

Le montant total de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur réelle de l'**Equidé** au jour du **Sinistre**, nonobstant l'augmentation des **Plafonds de garantie** conformément au principe indemnitaire (article L.121-1 du Code des assurances).

L'augmentation du **Plafond de garantie** s'applique à l'issue de la période définie pour la prochaine **Période de garantie**. Elle s'applique tant qu'aucun **Sinistre** ne survient.

Lorsqu'un **Sinistre** survient, l'augmentation du **Plafond de garantie** ne s'applique plus jusqu'à ce qu'une nouvelle période sans **Sinistre** soit de nouveau atteinte.

3.15.3 Cumul des avantages

Les avantages visés aux 3.15.1 et 3.15.2 peuvent être cumulés tant que leurs conditions respectives sont remplies.

4

Exclusions communes à toutes les garanties

AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES, SONT EXCLUS LES **SINISTRES** RESULTANT :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE, DU DOL OU DE TOUTE INTENTION FRAUDULEUSE DU **SOUSCRIPTEUR**, PROPRIETAIRE DE L'**EQUIDE** OU DU **CAVALIER AUTORISE** OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE DE L'**EQUIDE**.
- D'UNE UTILISATION INADAPTEE OU EXCESSIVE DE L'**EQUIDE** AU REGARD DE SES CAPACITES (DETERMINEE PAR UN EXPERT), DE L'USURE, DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE **MANQUE DE SOINS** AVERES DE LA PART DU **SOUSCRIPTEUR**, DU PROPRIETAIRE OU DU **CAVALIER AUTORISE** OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE DE L'**EQUIDE**.
- DANS L'HYPOTHESE OU LES DOMMAGES SUBIS PAR L'**EQUIDE** SERAIENT PROVOQUES PAR LE **CAVALIER AUTORISE**, LES GARANTIES DEMEURERAIENT ACQUISES AU PROPRIETAIRE, MAIS LE **GESTIONNAIRE** DISPOSERAIT ALORS D'UN **RECOURS** A HAUTEUR DES SOMMES REGLEES CONTRE LE **CAVALIER AUTORISE**.
- DE LA VIEILLESSE ;
- D'UN EXCES DE TRAVAIL ;
- DU DOPAGE DE L'**EQUIDE** ;

- D'OPÉRATIONS DE CASTRATION NON THÉRAPEUTIQUE (OU D'OVARIECTOMIE NON THÉRAPEUTIQUE) DE L'**EQUIDÉ ASSURÉ**, AINSI QUE LEURS SUITES ET CONSÉQUENCES ;
- DE L'APPLICATION DE MESURES SANITAIRES PRISES REGLEMENTAIREMENT DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES **MALADIES** REPUTEES CONTAGIEUSES (ABATTAGE ADMINISTRATIF) ;
- DU TRANSPORT DES **EQUIDES** ASSURES DANS DES MOYENS DE TRANSPORT NON AMENAGES POUR LE TRANSPORT DES **EQUIDES** ;
- DES **VOLS** OU ACTES DE MALVEILLANCE COMMIS PAR LE **SOUSCRIPTEUR**, LE PROPRIETAIRE DE L'**EQUIDE** OU LE **CAVALIER AUTORISE**, LEURS ASCENDANTS, DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN ;
- DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;
- DE RADIATIONS OU EXPLOSIONS ATOMIQUES, RAYONNEMENTS IONISANTS ;
- UNE **MALADIE** QUI AURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UNE VACCINATION (GRIPPE, TETANOS, RHINO-PNEUMONIE) ;
- UN **ACCIDENT**, OU UNE **MALADIE**, SURVENU AVANT LA DATE D'EFFET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, AINSI QUE TOUTE RECIDIVE DE CEUX-CI. ;
- UNE INTOXICATION Y COMPRIS PAR DES PLANTES TOXIQUES ;



- DE **MALADIES** et d'**ACCIDENTS** AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RESERVE MENTIONNEE SOIT SUR LA VISITE D'ACHAT DE L'**EQUIDE** SOIT SUR LE CERTIFICAT VETERINAIRE FOURNI PAR LE **SOUSCRIPTEUR** POUR L'ENTREE EN ASSURANCE ;
 - DE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU **SOUSCRIPTEUR** (ART L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
 - DE L'UTILISATION DE L'**EQUIDE** DANS LE CADRE D'UNE DES ACTIVITES SUIVANTES : CASCADES EQUESTRES, CHASSE A COURRE, TAUROMACHIE Y COMPRIS LEURS ESSAIS ET TRAVAIL AVEC LES TAUREAUX, DEBARDAGE DE BOIS, COURSES SUR HIPPODROMES DE PLAT, DE TROT OU D'OBSTACLES, AINSI QUE LEURS ENTRAÎNEMENTS, ET L'ÉLEVAGE DES ÉQUIDÉS DE COURSE ;
 - DE L'UTILISATION DE L'**EQUIDE** POUR DES PARTICIPATIONS A TITRE GRACIEUX OU REMUNERE A DES FILMS D'ACTION, PUBLICITAIRES OU TOUTE PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE MANIERE GENERALE.
- SONT EGALEMENT EXCLUS :
- LES FRAIS VÉTÉRINAIRES ENGAGÉS POUR LE TRAITEMENT DES MALFORMATIONS ET **MALADIES** CONGÉNITALES OU JUVÉNILES ;
 - LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DE L'**EQUIDE** NI MALADE NI ACCIDENTE.
- LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN **ACCIDENT** OU UNE **MALADIE**, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES, DES LORS QUE CET **ACCIDENT** OU CETTE **MALADIE** EST SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE **GESTIONNAIRE**.
 - LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DE L'**EQUIDE ASSURE** ;
 - LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES SUITE A LA PRESENCE DE DENTS DE LOUP Y COMPRIS LEUR EXTRACTION ;
 - LES FRAIS D'ENVOIS POSTAUX ET LES FRAIS DE GESTION, DE REDACTION DU RAPPORT VETERINAIRES FACTURES PAR LE VETERINAIRE ;
 - LES DEMANDES D'INDEMNITE N'AYANT QU'UNE ORIGINE ESTHETIQUE OU N'AYANT PAS POUR BUT DE REMEDIER A UNE PATHOLOGIE ;
 - LES **SINISTRES** SURVENANT POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EXPIRATION OU DE RESILIATION DU CONTRAT ;
 - LES ACTES D'EUTHANASIE (MÉDICAMENTS ET ACTES VÉTÉRINAIRES) ;
 - LES FRAIS VÉTÉRINAIRES RÉALISÉS EN TRAITEMENT D'UNE AFFECTION LOCOMOTRICE POUR LAQUELLE UN DIAGNOSTIC PRÉCIS N'A PAS ÉTÉ ÉTABLI ; LES ÉLÉMENTS PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT DE CE DIAGNOSTIC (COMPTE-RENDU ET CLICHÉS) DEVRONT ÊTRE FOURNIS PAR LE SOUSCRIPTEUR.

5

Vérification des risques

Le **Gestionnaire** peut faire vérifier à tout moment l'exactitude des déclarations du **Souscripteur**.

Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen ou à l'identification de l'**Equidé assuré**. Si le **Souscripteur** refuse de se prêter à ces vérifications, le **Gestionnaire** est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée.

Cette résiliation prendra effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification, la portion de prime déjà réglée par le **Souscripteur** et couvrant la période de risque non courue lui étant alors remboursée.

Le **Souscripteur** se doit d'informer le **Gestionnaire** de tout changement significatif concernant les informations liées au lieu de détention habituel de l'**Equidé**.

6

Etendue territoriale des garanties

Toutes les garanties s'exercent en FRANCE métropolitaine, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO ;

Ainsi que, pour autant que le séjour de l'**Equidé** dans ces pays n'excède pas 3 mois, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE.

Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES, la garantie ne s'exerce qu'en FRANCE métropolitaine.

Pour les garanties des dommages causés par les ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce qu'en FRANCE métropolitaine.

La garantie « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 1 mois à 22 ans par *Accident* ou *Maladie* » prend automatiquement fin à l'échéance suivant le 22^{ème} anniversaire de l'*Equidé assuré*, (le 1^{er} janvier de l'année où il aura 23 ans) ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que la garantie MORTALITE.

La garantie « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 23 ans et plus par *Accident* » prend automatiquement fin au décès de l'*Equidé assuré* ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que la garantie MORTALITE.

La garantie « VOL de l'*Equidé* » qui est associée aux garanties « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 1 mois à 22 ans par *Accident* ou *Maladie* » et « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 23 ans et plus par *Accident* » prend fin dans les mêmes conditions que celles-ci ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que les garanties MORTALITE.

Les garanties FRAIS VETERINAIRES, formules Base, Confort et Zen (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cessent automatiquement à l'échéance qui suit le 22^{ème} anniversaire de l'*Equidé assuré* (le 1^{er} janvier de l'année où il aura 23 ans).

La garantie FRAIS VETERINAIRES, formule Carat (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 18^{ème} anniversaire de l'*Equidé assuré* (le 1^{er} janvier de l'année où il aura 19 ans).

La garantie FRAIS VETERINAIRES, formule Vétéran (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement au décès de l'*Equidé assuré*.

La garantie INVALIDITE par *Accident* et/ou *Maladie* (accordée si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 16^{ème} anniversaire de l'*Equidé assuré* (le 1^{er} janvier de l'année où il aura 17 ans).

Pour l'ensemble des garanties, à l'exception de la garantie « MORTALITE de l'*Equidé* âgé de 23 ans et plus par *Accident* » et la « formule Vétéran », une modification tarifaire est appliquée à l'échéance qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'*Equidé assuré* (le 1^{er} janvier de l'année où il aura 18 ans) et qui suit le 14^{ème} anniversaire de l'*Equidé assuré* pour la garantie Invalidité (le 1^{er} janvier de l'année où il aura 15 ans).

Les garanties sont accordées sous réserve du paiement effectif des primes dues. Le *Gestionnaire* se réserve le droit de revoir la *Valeur assurée* de l'*Equidé assuré* à la fin de la *Période de garantie*.

Le montant de la cotisation d'assurance due par le *Souscripteur* est indiqué sur son certificat de garantie pour un paiement annuel ou un paiement mensuel. Le niveau de cotisation est susceptible

de variation chaque année en fonction de l'indexation du coût des frais vétérinaires, du tarif de l'année établi par le *Gestionnaire* et d'un coefficient pouvant être appliqué en cas de *Sinistres* multiples sur une période donnée. En cas d'augmentation tarifaire sur l'année suivante, le *Souscripteur* a la possibilité de résilier dans le mois qui suit l'échéance de renouvellement, et en s'acquittant du prorata de la prime de la *Période de garantie* sur la base du tarif de l'année écoulée.

Le montant des primes dues par le *Souscripteur* au titre du présent contrat ne peut être réglé au *Gestionnaire* que par chèque bancaire, ou postal, carte bancaire d'un compte bancaire à prélever, prélèvement annuel ou mensuel. Il appartient donc au *Souscripteur* de fournir au *Gestionnaire* un IBAN d'un compte bancaire à prélever. Cet IBAN doit être accompagné d'un mandat SEPA dûment signé par le titulaire du compte au moment de la souscription. Le *Souscripteur* s'engage à avertir le *Gestionnaire* de tout changement d'IBAN en cours de contrat au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois considéré. Le *Souscripteur* est avisé que les primes sont prélevées à terme échu en fin de mois ou au plus tard le 5 du mois suivant et que des frais de dossiers sont appliqués sur la première prime de la première année uniquement.

Conformément aux dispositions de l'art L. 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement total ou partiel de la prime due, dans les 10 jours de son échéance, le *Gestionnaire* indépendamment de son droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au *Souscripteur*, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. Le *Gestionnaire* a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au *Souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Le *Souscripteur* est avisé que, dans l'hypothèse où il aurait opté pour un mode de paiement par prélèvement mensuel, tout impayé renouvelé 2 mois de suite entraînera une *Déchéance* de fractionnement mensuel qui n'est qu'une facilité de paiement et que par suite le *Gestionnaire* sera en droit de réclamer la totalité de la portion de prime allant jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ainsi que 5 € de frais de dossier par échéance impayée.

Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour le *Souscripteur* ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel) sous réserve de paiement effectif du prélèvement prévu ; le contrat étant alors considéré avec tacite reconduction en cas de mode de paiement par prélèvement annuel ou mensuel. Pour les contrats dont le mode de paiement choisi par le *Souscripteur* est CHEQUE ou CARTE BANCAIRE, le contrat sera du type SANS TACITE RECONDUCTION. Par suite seul le paiement par chèque avant le 31 décembre permettra de renouveler les garanties sur l'année qui suit.

8.1

RESILIATION PAR LE
SOUSCRIPTEUR

Le contrat en tacite reconduction peut être résilié par :

- lettre ou tout autre support durable
- lettre recommandée ou envoi recommandé électronique
- déclaration faite contre récépissé au siège social du *Gestionnaire*,
- par acte extrajudiciaire signifié au siège social du *Gestionnaire*.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

Le *Souscripteur* ne pourra demander la résiliation au *Gestionnaire* que dans les cas et conditions ci-après :

- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois ;
- En cas de vente de l'*Equidé* ou fin du contrat de location avec production d'un justificatif de cette vente ou fin de location (entraînant un remboursement au prorata de la prime non courue) ;
- En cas de survenance d'un des événements suivants (art L.113-16 Code des assurances) :
 - Changement de domicile ;
 - Changement de situation ou de régime matrimonial ;
 - Changement de profession ;
 - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat d'assurance peut être résilié lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

- En cas de diminution du risque en cours de contrat si le *Gestionnaire* ne consent pas à la diminution de la prime correspondante (Art L.113-4 Code des assurances)
- En cas de résiliation après *Sinistre* (article R.113-10 Codes des assurances) par le *Gestionnaire*, le *Souscripteur* a le droit de résilier, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, les autres contrats assurance souscrits auprès du *Gestionnaire*.

- En cas de majoration de la prime, le *Souscripteur* ayant alors la possibilité de résilier dans les 30 jours après la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois à dater de sa notification au *Gestionnaire*. Le *Gestionnaire* aura droit à la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la modification de la prime sera considérée comme ayant été acceptée.

8.2

RESILIATION PAR LE
GESTIONNAIRE

Le contrat ne pourra être résilié par le *Gestionnaire* que par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au *Souscripteur*, à sa dernière adresse connue, que dans les cas et conditions ci-après :

- A l'échéance principale fixée au 1^{er} janvier moyennant un préavis de 2 mois.
- En cas de non-paiement des primes dues (art L.113-3 Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).
- En cas de décès ou d'*Invalidité* de l'*Equidé assuré* (avec remboursement de la prime pour la période non courue).
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des informations fournies à la souscription ou en cours du contrat.
- En cas de *Sinistre*, le *Gestionnaire* a la faculté de résilier le contrat (Art R.113-10 Code des assurances).

Conformément à l'art L. 114-1 Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couvert, que du jour où le *Gestionnaire* en a eu connaissance.
2. en cas de *Sinistre*, que du jour où le *Souscripteur* en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du *Souscripteur* contre le *Gestionnaire* a pour cause le *Recours* d'un *Tiers*, le délai de prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre le *Souscripteur* où a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'art L. 114-2 Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé(e) par le *Gestionnaire* au *Souscripteur* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le *Souscripteur* au *Gestionnaire* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité d'assurance.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code des assurances sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil),
- ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du **Souscripteur**, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour le **Gestionnaire** alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le **Sinistre** (article L.113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du **Souscripteur** dont la mauvaise foi n'a pas été établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout **Sinistre**, le **Gestionnaire** a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par le **Souscripteur**, soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée au **Souscripteur** par lettre recommandée, ne restituant que la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un **Sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (art L. 113-9 Code des assurances).

LE **SOUSCRIPTEUR** QUI, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA GESTION D'UN **SINISTRE**, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE **SINISTRE** CONCERNE.

CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE PLEINEMENT POUR LE CAS OU LE **SOUSCRIPTEUR** AURAIT DISSIMULE AU **GESTIONNAIRE** LE FAIT D'AVOIR SOUSCRIT DES GARANTIES SIMILAIRES POUR LE MEME **EQUIDE ASSURE** AUPRES D'AUTRES ASSUREURS.

Le **Gestionnaire** est subrogé, dans les termes de l'art L. 121-12 Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions du **Souscripteur**, contre tout **Tiers** responsable du **Sinistre** indemnisé.

L'**Assureur** est déchargé de sa responsabilité envers le **Souscripteur** quand la **subrogation** ne peut plus, par le fait du **Souscripteur**, s'opérer en faveur du **Gestionnaire**.

Conformément à la loi 94-5 du 04 janvier 1994, si les **Souscripteurs** souhaitent adresser une réclamation à la direction de la clientèle du **Gestionnaire**, ils peuvent adresser leur réclamation au **Gestionnaire** dont les coordonnées figurent ci-après, qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé de réception, sauf si la complexité du dossier nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation doit être adressée :

- par courrier à : ASSURANCE & AUDIT - CS 50200 60501
CHANTILLY CEDEX
- par e-mail : contact@cavalassur.com

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un **Recours** peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier. A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit

à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur

« www.mediation-assurance.org »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur

« www.ffa-assurance.fr »

12.2

AUTORITE CHARGÉE
DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS
DU GESTIONNAIRE

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de
Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

13

Clause attributive de compétence

Tout litige entre le *Souscripteur* et le *Gestionnaire* sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux Judiciaires français.

14

Traitement des données personnelles

Les informations à caractère personnel sont recueillies par le *Gestionnaire* qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées au *Gestionnaire*, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec le *Gestionnaire* à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données du *Souscripteur* / Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que le *Souscripteur* / Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec le *Gestionnaire* ainsi qu'à des *Tiers* liés au *Gestionnaire* par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation,

ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, le *Souscripteur* / Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le *Gestionnaire* peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, le *Souscripteur* / Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : Responsable du Traitement des Données, ASSURANCE & AUDIT - CS 50200 60501 CHANTILLY CEDEX ou par mail : mesdonnees@cavalassur.com.

Le *Souscripteur* / Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de *Prescriptions* en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivi d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, le *Souscripteur* / Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives du *Souscripteur* / Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.



Conditions Générales EQUINE CAVALASSUR SPORT-LOISIR-ELEVAGE - Réf. CA_2025_01_SPORT - toute reproduction interdite - Contrat collectif souscrit auprès de la compagnie ALBINGIA sous n° LO1201517 ayant donné mandat à la SAS Assurance & Audit (nom commercial Cavalassur) - Tél : 03 44 57 66 10 - www.cavalassur.com - SAS au capital de 236 296 € - Siège social : 1 avenue de Général de Gaulle 60500 Chantilly - RCS Compiègne 399025089 - APE : 672Z - ORIAS : 07002484 - Assurance Responsabilité civile professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L512-6-1 et L512-7 du Code des Assurances - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

